

BGE 50 II 1

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_1

FR: ATF 50 II 1

IT: DTF 50 II 1

Volltext

MScbG OG OR .. PatG PfStV .. PGB .. PoIStG(B) .. PostG ScbKG.
StrG(B) ... StrPO . StrV UßG .. VVG . VZEG. \ VZG. Zt}B ZPO cc
CF CO CP. Cpc cpp LF .. LP OJF CC CO Cpo
..... Cpp LF LEF OGF ... ' . Bundesgesetz betr. den Schutz der Fabrik- und
Handels- marken, etc . vom 26. September 1890. Bundesgesetz über die Organisation der
BundesroohtspOege, vom H. März 1893, 6. Oktober 19B und !5. Jnni 19U. Bundesgesetz
über das Obligationenrooht, v. 30. März 19B. Bundesgesetz betr. die Erfindungspatente, v.
tL Juni 1907. Verordnung betr. Ergänzung und Abänderung der Be- stimmungen des
Schuldbetreibungs- und Konkursge- setzes betr. den Nachlassvertrag, vom t7. Oktober
1917. Privatroohtliches Gesetzbuch. Polizei-Strafgesetz (buch). Bundesgesetz über das
Postwesen, vom 5. April 1910. Bundesgesetz über Schuldbetreibung u. Konkurs, vom !S.
April 1889. Strafgesetz (buch). Strafprozessordnung. Strafverfahren. Bundesgesetz betr. das
Urheberrecht an Werken der Lit&- ratur nnd Kunst, vom t3. April 1883.
Bundesgesetzüberd. Versicherungsvertrag, v. t.ApriH908. Bundesgesetz üb8r Verpfändung
und Zwangsliquidation von Eisenbahn- und SchitTahrtsunternehmungen, vom !5.
September 1917. Verordnung über die Zwangsverwertng von Grund- stücken, vom t3.
April 19tO .. Zivilgesetzbuch. Zivilprozessordnung. B. AbriviatloD8 fruQ Code civil.
Constitution fMerale. Code des obligations. Code penal. Code de proeMure civile. Code de
proeMure penale. Loi fMarale. Loi fMerale sur la poursuite pour dettes st la faillitt'
Organisation judiciaire federale. C. AbbrevlalllloDI ItaUane. Codice civile svizzero. Codice
delle obbligazioni. Codice di proeedura civile. Codice di proeedura penale. Legge federale.
Legge esecuzioni e fallimenti. Organizzazione giudiziaria federale. 1. FAMILIENRECHT
DROIT DE LA FAMILLE 1. Arrit da la. Iie Seetion civile du 30 ianvier 1994 dans la cause
Dufaux c. Dut'au. Dette alimentaire: pas d'obligation des grands-parents de pourvoir aux
frais d'etudes superieures. Le demandeur, ne le 29 juin 1901, est fils des epoux divorces
Dufaux-Girod et petit-fils du defendeur. Le 23 fevrier 1922 il a ouvert action a ce dernier en
concluant au paiement d'une pension alimentaire de 250 fr. par mois pendant deux ans des
le 1 er novembre 1921, cette pension Hant destinee a lui permettre de continuer ses etudes
d'ingenieur-electricien a l'Universite de Grenoble. Le defendeur a conclu a liberation. Le
Tribunal de premiere instance a declare la demande irrecevable, le demandeur ayant negligé
d'assigner, con- jointement avec le defendeur, le grand'pere maternei, Me Girod, avocat a
Fribourg. Par arrH du 30 octobre 1923 la Cour de Justice civile a confirme ce jugement, par
le motif que le grand'pere. ne peut ~tre recherche qu'en cas d'incapacite des pere et mere de
fournir ies aliments et qu'en l'espece il n'est nullement prouve que le pere ou la mere de
demandeur seraient hors d'etat d'accomplir leur obligation alimen- taire en recevant leur fils
chez eux. Le demandeur a recouru en reforme contre cet arret. Il expose que le considerant
de la Cour relatif a la presta- tion des aliments en nature est sans portee en l'espece puisqu'il
s'agit d'une demande de subsides pour faire des etudes a Grenoble ; la preuve de l'incapacite

de ses père et mère de lui fournir des subsides résulte des pièces AS 50 II - 1924 1

2 Familienrecht. N° 1- du dossier (qui établissent que le père est insolvable, que son salaire est saisi et que la mère n'a pas de ressources en dehors d'une éreance de 25000 fr. et d'une pension que son mari ne lui paie pas). Au contraire le défendeur est riche, de sorte que le demandeur peut s'adresser à lui. L'intime a conclu au rejet du recours. Il conteste la nécessité pour le demandeur de faire des études en France; son père a offert de le prendre dans ses ateliers à Genève, mais il préfère continuer à vivre dans l'oisiveté. Les poursuites dirigées contre le père du demandeur ne prouvent nullement qu'il soit incapable d'accomplir ses obligations alimentaires; industriel connu, il est en état de subvenir à ses charges de famille et aussi bien du 28 mai 1921 au 6 juillet 1922 il a remis à son fils 1162 francs suisses et 2715 francs français. Quant à la mère, outre un capital de 25000 fr., elle possède un mobilier important, elle occupe un grand appartement qu'elle pourrait louer (meublé, et elle n'a pas diminué ses dépenses, même ses dépenses de luxe. . Considérant en droit : En tant que la pension réclamée est destinée à permettre au demandeur de faire des études à l'Université de Grenoble, la demande est évidemment mal fondée. D'après les art. 328 et 329 CCS, le débiteur de la dette alimentaire est tenu de pourvoir à « l'entretien » de ses parents qui, à défaut de cette assistance, « tomberaient dans le besoin ». A supposer que ces termes soient susceptibles d'être interprétés dans ce sens qu'un majeur peut obliger ses parents - autres que ses père et mère - à subvenir aux frais qu'occasionnent des études supérieures, cela ne pourrait naturellement être admis que dans des cas tout à fait exceptionnels OU la nécessité de ces études s'imposerait et OU leur interruption serait fatale pour l'avenir du demandeur. Or en l'espèce, en présence des bulletins délivrés par la Section préparatoire de l'Institut électrotechnique de Grenoble qui constatent le médiocre succès et le défaut d'assiduité du demandeur, il ne peut être question d'imposer au défendeur l'obligation de fournir à son petit-fils le moyen de poursuivre hors de Genève des études dont le résultat est aussi problématique. La demande devrait donc dans tout les cas être restreinte à ce qui est nécessaire pour assurer l'entretien proprement dit du demandeur (si - ce qui d'ailleurs n'est pas établi - il est hors d'état de se le procurer par son propre travail). Or cet entretien il ne prouve pas que son père (éventuellement sa mère) soit dans l'incapacité d'y subvenir. S'il est vrai que le père du demandeur est endetté et qu'une saisie a été opérée sur son salaire, cela ne suffit pas pour qu'on doive en conclure qu'il n'est pas en mesure de recevoir son fils chez lui et de pourvoir à ses besoins au moyen des gains qu'il réalise et dont la quotité insaisissable sera fixée en tenant compte notamment de ses charges de famille (v. JAEGER, Note 8 sur art. 93 LP). Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé (RO 44 II p. 329 et sv.), l'ayant droit ne peut se refuser à recevoir en nature les secours de ses parents, lorsqu'il n'existe pas de circonstances particulières s'opposant à la vie en commun et, en l'espèce, le demandeur n'a rien allégué qui soit de nature à faire admettre que son retour à Genève dans le ménage de son père compromettrait gravement ses intérêts matériels ou moraux. Comme, d'autre part, la preuve de l'incapacité du père (éventuellement de la mère) de fournir les aliments sous cette forme ne résulte pas des pièces du dossier, c'est à bon droit que l'instance cantonale a déclaré irrecevable la demande formée contre le grand-père - lequel ne peut être recherché qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire seulement si les aliments nécessaires ne peuvent être obtenus des père et mère. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et l'arrêté attaqué est confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.